

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 60 /2023

Mis en ligne le 21 JUIN 2023

Session du 19 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 19 juin
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence
de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 13 juin 2023

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, LORIEDO, RAOUX
JACQUEME, DUVAL, BOISGARD, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS DE
LACENNE, JAUMARY, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, LEROY, SCHOFFIT,
RIPERT, SEVE, VOREUX, DEBIT, KHALIZOFF, MARTIN,

Secrétaire de séance : Valérie GRANGE

Absents : LACOSTE

Absents excusés : SLAVICEK, BASTIE, BERGE, CAUSSARIEU

Procurations :

Mme SLAVICEK	a donné procuration à	Mme DE LAURENS DE
LACENNE		
Mme BASTIE	" "	M. BRABANT
Mme BERGE	" "	Mme LAVOREL
M. CAUSSARIEU	" "	M. MANGANARO

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ELEMENTAIRES
ET MATERNELLES : Règlement du titre n°1504 de 2018 à la Ville de Pertuis**

Madame Valérie GAUDELET SANHADJI, Première Adjointe déléguée à l'Education, l'Enfance et la Démocratie Participative, informe l'assemblée que la Ville de Pertuis a émis un titre de recettes de 953,93€ sur l'exercice 2018, concernant la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles pour la scolarisation en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) d'un enfant dont les parents étaient domiciliés à Cadenet au cours de l'année scolaire 2016-2017.

Il convient de rappeler qu'il appartient à l'Inspection Académique d'affecter les enfants nécessitant un enseignement spécialisé dans les ULIS. Dans notre secteur, il y a une classe ULIS à Cadenet et 2 autres à Pertuis. Le choix n'incombe ni aux parents, ni aux communes.

Par ailleurs, la Commune de CADENET s'est accordée depuis très longtemps avec les communes alentours pour que ne soit plus mis en œuvre cette possible participation aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles, prévue par l'art 23 de la loi du 22/07/1983 qui est un frein à la mobilité des enfants et de leurs familles.



D'ordinaire, lorsqu'il est fait application de la possibilité de cette mise en recouvrement, les communes délibèrent chacune de leur côté pour la mettre en application.

Dans le cas présent, c'est sans l'accord préalable de la Commune de CADENET que la Ville de Pertuis a émis ce titre de recette qui est demeuré impayé à ce jour.

Il a été expliqué à l'Adjointe de l'Education la Ville de Pertuis de l'époque, le fonctionnement entre la Commune de CADENET et celles alentours et précisé qu'à l'avenir, la Commune de CADENET ne participerait pas car nous pouvons aussi accueillir des enfants en classe ULIS dont les parents sont domiciliés à Pertuis.

Cette somme figure ainsi dans les sommes restants à payer par la Commune de CADENET. Afin de mettre un terme au différend l'opposant à la Ville de Pertuis et solder le compte d'attente, il est demandé à l'assemblée de délibérer en vue de permettre ce paiement.

**Après avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide ;**

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles correspondant au titre de recettes n°1504 du 29/10/2018 d'un montant de 953,93€ qui sera imputé en charges exceptionnelles.

Le Maire
Jean-Marc BRABANT



La Secrétaire de séance
Valérie GRANGE